



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ /XVI/ 6

ORIGINAL: français

DATE: 8 novembre 1985

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Seizième session

Genève, 14 et 15 novembre 1985

LE DOMAINE D'APPLICATION
DE LA CONVENTION UPOVDocument établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient le projet de l'un des deux documents dont l'établissement a été décidé en octobre 1985 par le Comité consultatif de l'UPOV et qui est destiné à servir de base de discussions pour la réunion d'information OMPI-UPOV convoquée pour le 10 janvier 1986. Le Comité consultatif a décidé que le projet de document doit être examiné par le Comité administratif et juridique à sa seizième (présente) session (voir aux paragraphes 39 et 40 du document CC/XXXII/5 Prov. 2).

[L'annexe suit]

CAJ/XVI/6

ANNEXE

LE DOMAINE D'APPLICATION
DE LA CONVENTION UPOV

1. L'objet de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (en anglais : International Convention for the Protection of New Varieties of Plants; en allemand : Internationales Uebereinkommen zum Schutz von Pflanzenzüchtungen) ressort clairement de son titre. Il est aussi défini dans les termes suivants au paragraphe 1) de son article premier :

"1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obtenteur") dans des conditions définies ci-après."

2. La Convention UPOV précise son domaine d'application en son article 4.1) : elle est "applicable à tous les genres et espèces botaniques." Cependant, elle ne définit pas ce qu'il faut entendre par 'botanique' ou par les mots 'végétal' ou 'plante' qui appartiennent au même champ sémantique.

3. Selon son article 4.2), "les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques." Beaucoup d'entre eux répondent à cet engagement en établissant une liste de genres ou d'espèces (et d'autres unités taxonomiques) auxquels ils appliquent la protection. Ces listes montrent que les Etats appliquent la Convention, en pratique, aux plantes utilisées en agriculture (au sens large), c'est-à-dire aux plantes agricoles, potagères, fruitières, ornementales et forestières. Il s'agit là de 'végétaux supérieurs'.

4. Les Etats membres l'appliquent aussi, en tant que de besoin, aux 'végétaux inférieurs'. C'est ainsi que le Japon protège maintenant 12 espèces de champignons comestibles (soit la totalité des champignons cultivés dans ce pays sous forme de variétés ou, selon la terminologie employée par les champignonnistes, de souches) et deux espèces d'algues. Les Pays-Bas protègent le champignon de couche (le genre *Agaricus*), et d'autres Etats européens envisagent d'en faire de même. Ces végétaux entrent aussi dans le domaine de l'agriculture.

5. La vocation principale de la Convention est en effet le développement de ce domaine. Cette vocation est inscrite dans le préambule, dans lequel les Parties contractantes se sont déclarées "convaincues de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs".

6. La Convention n'est cependant pas nécessairement confinée à ce domaine. Cela peut être montré par la formulation générale choisie par certains Etats pour définir le champ d'application de leur loi sur la protection des obtentions végétales. Ainsi, en Nouvelle-Zélande, la loi est applicable à "toutes les variétés et espèces végétales autres que les champignons, les algues et les bactéries". Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi sur la protection des obtentions végétales est applicable à "toute variété nouvelle d'une plante reproduite par voie sexuée (autre que : champignon, bactérie ou hybride de la première génération)". Ces Etats ont éprouvé le besoin d'exclure des catégories d'organismes qui sont donc implicitement considérées comme des plantes et qui sont donc implicitement susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi

CAJ/XVI/6
Annexe, page 2

en question. Le cas des Etats-Unis d'Amérique mérite d'être mis en évidence car les bactéries et les champignons n'étant pas reproduits par voie sexuée, il n'y avait en fait aucune nécessité de les mentionner dans la disposition d'exclusion.

7. D'un autre côté, ces Etats confirment aussi que la loi sur la protection des obtentions végétales n'a pas réellement vocation à s'appliquer à un domaine autre que l'agriculture, au sens le plus large. Un autre élément en ce sens est le fait que cette loi est généralement administrée par une autorité dépendant du ministère de l'agriculture.

[Fin du document]